ART. 38 N° II-CF279

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2016

PLF 2017 -  $(N^{\circ} 4061)$ 

Retiré

## **AMENDEMENT**

Nº II-CF279

présenté par M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme Grosskost, M. Hetzel et Mme Louwagie

## **ARTICLE 38**

- I. Compléter l'alinéa 210 par la phrase suivante :
- « Le taux de cette majoration ne pourra cependant pas être supérieur à 20 %. »
- II. Compléter l'alinéa 214 par la phrase suivante :
- « Le taux de cette majoration ne pourra cependant pas être supérieur à 20 %. »
- III. Compléter l'alinéa 217 par la phrase suivante :
- « Le taux de cette majoration ne pourra cependant pas être supérieur à 20 %. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le défaut de paiement de l'acompte ou l'erreur de modulation à la baisse du taux est sanctionné par une pénalité spécifique.

Celle-ci peut s'avérer très élevée voire disproportionnée et est donc susceptible de dissuader les contribuables notamment de demander la modulation à la baisse de leur taux.

Cet amendement vise ainsi à plafonner le taux de la majoration.